

MINISTERE DE LA CULTURE

ARCHIVES NATIONALES

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **TRAVAUX DE PEINTURE ET REVETEMENTS DE SOL, DE CARRELAGE SUR LE SITE DES ARCHIVES NATIONALES DE PARIS** |  |
|  | **CCAP** |  |

**Numéro de consultation** : AN2025/010

**Procédure de passation** : Le présent marché public est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

**Date de remise des plis** : le 04/09/2025 à 15h00

**Visite obligatoire** : le 28/07/2025 à 10h00

[Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4](#_Toc200551943)

[1.1 Identification 4](#_Toc200551944)

[1.2 Objet du marché 4](#_Toc200551945)

[1.3 Allotissement 4](#_Toc200551946)

[1.4 Forme et étendue du marché 4](#_Toc200551947)

[1.5 Lieu d'exécution 5](#_Toc200551948)

[1.6 Langue 5](#_Toc200551949)

[Article 2 - INTERVENANTS 5](#_Toc200551950)

[2.1 Maître d'ouvrage 5](#_Toc200551951)

[2.2 Maître d'œuvre et Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (OPC) 5](#_Toc200551952)

[2.3 Contrôleur technique 6](#_Toc200551953)

[2.4 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) 6](#_Toc200551954)

[2.5 Conduite d’opération 6](#_Toc200551955)

[Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 6](#_Toc200551956)

[Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7](#_Toc200551957)

[4.1 Représentation des parties 7](#_Toc200551958)

[4.2 Echanges dématérialisés 7](#_Toc200551959)

[4.3 Durée et délais 7](#_Toc200551960)

[4.4 Modalités d'exécution du marché 8](#_Toc200551961)

[4.5 Préparation - coordination et exécution des travaux 10](#_Toc200551962)

[4.6 Contrôles et réception des travaux 12](#_Toc200551963)

[4.7 Égalité professionnelle et lutte contre les discriminations 13](#_Toc200551964)

[4.8 Considérations sociales - Action de formation sous statut scolaire au bénéfice d’élèves à besoins spécifiques LOT 1 ET 2 14](#_Toc200551965)

[4.9 Considérations environnementales – Impact carbone 16](#_Toc200551966)

[4.10 Gestion des déchets 16](#_Toc200551967)

[4.11 Traitement de données à caractère personnel 16](#_Toc200551968)

[4.12 Confidentialité et secret des affaires 18](#_Toc200551969)

[4.13 Conflit d'intérêt 18](#_Toc200551970)

[4.14 Obligations administratives en cours d'exécution 18](#_Toc200551971)

[4.15 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 19](#_Toc200551972)

[Article 5 - REGIME FINANCIER 20](#_Toc200551973)

[5.1 Monnaie et TVA 20](#_Toc200551974)

[5.2 Forme et contenu des prix 21](#_Toc200551975)

[5.3 Variation des prix 22](#_Toc200551976)

[5.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes 22](#_Toc200551977)

[5.5 Intérêts moratoires 24](#_Toc200551978)

[5.6 Modalités de facturation 24](#_Toc200551979)

[Article 6 - Travaux non prévus 25](#_Toc200551980)

[6.1 Travaux modificatifs 25](#_Toc200551981)

[6.2 Dépassement ou diminution du montant initial des travaux 26](#_Toc200551982)

[6.3 Prestations similaires 26](#_Toc200551983)

[6.4 Valorisation des ordres de service 26](#_Toc200551984)

[6.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 27](#_Toc200551985)

[Article 7 - SOUS-TRAITANCE 27](#_Toc200551986)

[Article 8 - PENALITES 30](#_Toc200551987)

[8.1 Généralités 30](#_Toc200551988)

[8.2 Pénalités de retard 30](#_Toc200551989)

[8.3 Pénalités relatives aux manquements des obligations de travail déclaré 31](#_Toc200551990)

[8.4 Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire 31](#_Toc200551991)

[8.5 Pénalités liées aux considérations environnementales 32](#_Toc200551992)

[8.6 Plafonnement des pénalités 32](#_Toc200551993)

[Article 9 - GARANTIES 32](#_Toc200551994)

[9.1 Garantie de parfait achèvement 32](#_Toc200551995)

[9.2 Responsabilité et assurances 32](#_Toc200551996)

[Article 10 - RESILIATION 33](#_Toc200551997)

[Article 11 - DIFFERENDS ET LITIGES 34](#_Toc200551998)

[Article 12 - DEROGATIONS AU CCAG 35](#_Toc200551999)

# OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

## Identification

Le présent marché est porté par les Archives nationales – Service à compétence nationale.

***59 rue de Guynemer –***

***90001 Pierrefitte-sur-Seine –***

***93 383 Saint-Denis***

***Tél : 01 75 47 20 00***

Représenté par Madame LIMON BONNET Marie-Françoise - Directrice des Archives nationales.

## Objet du marché

Le marché a pour objet les travaux de Peinture et revêtements de sol, de carrelage sur le site des Archives nationales de Paris.

Le marché est un marché de travaux.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Codes CPV de la consultation : 45432100 Travaux de pose de revêtements de sols

45430000 Revêtement de sols et de murs

45431000 Carrelages

45442100 Peinture

## Allotissement

L'opération est allotie :

* **Lot 1** : Travaux de peinture et revêtements de sol
* **Lot 2** : Travaux de carrelage

## Forme et étendue du marché

Le présent marché public est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec montant maximum annuel passé en application des dispositions des articles R. 2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Le montant maximum pour la durée initiale du marché public et pour chaque période de reconduction est indiqué ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| **PRESTATIONS** | **MONTANT MAXIMUM EUROS HT** |
| **Lot 1 : Travaux de peinture et revêtements de sol** | **200 000€** |
| **Lot 2 : Travaux de carrelage** | **90 000€** |

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable et selon les modalités fixées à l'article 5.5 du présent CCAP.

## Lieu d'exécution

Les prestations sont à réaliser sur le site de Paris des Archives nationales, dont l'entrée se fait au 60 rue des Franc-Bourgeois ou au 11 rue des Quatre Fils et concernent plus particulièrement :

• l'ensemble des espaces dédiés aux Archives nationales ;

• l'hôtel d'Assy, hôtel de Breteuil, hôtel de Clisson, hôtel de Soubise, CARAN et Petit CARAN et les Grands dépôts.

## Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

# INTERVENANTS

## Maître d'ouvrage

Le service à compétence nationale (SCN) Archives nationales est maître d’ouvrage et pouvoir adjudicateur du présent marché public. Il est désigné dans les différents documents sous le nom de « maître d’ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur ».

Représentant du maître d’ouvrage et du pouvoir adjudicateur : La Directrice des Archives nationales.

## Maître d'œuvre et Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (OPC)

La maîtrise d’œuvre sera assurée par les Archives nationales, le Service de gestion immobilière.

Le maître d’œuvre est désigné dans les différents documents sous le nom de « maître d’œuvre ».

Maîtrise d’œuvre assurée par les Archives nationales :

Direction administrative et financière

Service de la Gestion Immobilière et Logistique

Responsable du service GIL de Paris

Tel : 01 40 27 64 09

Il est précisé que le maître d’œuvre est chargé d’émettre tous les ordres de service à destination du titulaire. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions de l’une de ces décisions appellent de sa part des réserves et par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG/Travaux, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d’œuvre dans un délai de cinq jours à compter de la notification de l’ordre de service.

La mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (OPC) est assurée par le service de gestion immobilière et logistique de la direction administrative et financière des Archives nationales.

## Contrôleur technique

Selon la commande effectuée (nature des travaux) par la personne publique et si nécessaire, la maîtrise d’ouvrage sollicitera l’intervention d’un bureau de contrôle chargé d’une mission de contrôle technique. S’il y a lieu, la personne publique indiquera au titulaire les coordonnées du bureau de contrôle.

## Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

Selon la commande effectuée par la personne publique, lorsque des travaux seront soumis à la réglementation relative à la présence d’un coordinateur SPS (notamment la loi 93-1418 du 31 décembre 1993) et à la mise en oeuvre d’un PGCSPS, la personne publique indiquera au titulaire les coordonnées du coordinateur SPS.

## Conduite d’opération

La conduite d’opération du marché public sera assurée par le service de gestion immobilière et logistique de la direction administrative et financière des Archives nationales, représenté par M.Marc Nébot, responsable du service ou Mme Zuzana ALMASIOVA.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l’acte d’engagement pour le Lot 1 & Lot 2 ;

- le bordereau des prix unitaires – BPU pour le Lot 1 & Lot 2 ;

- le détail quantitatif et estimatif (DQE) pour le Lot 1 & Lot 2 ;

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) pour l’ensemble des lots et ses annexes dont seuls les exemplaires conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi ;

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour l’ensemble des lots et ses annexes dont seuls les exemplaires conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi ;

- le cas échéant le Plan Général de Coordination Simplifié de Sécurité et Protection de la Santé ;

- le calendrier d’exécution tel que validé après la notification du marché public ;

- le cadre de réponse complété par le titulaire pour le Lot 1 & Lot 2 ;

- les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché public propres ;

- les bons de commande ;

- les ordres de service ;

- les compte-rendu ;

– le Cahier de Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) du 30 mars 2021 ;

– le code du travail en vigueur,

– le code de la santé publique en vigueur,

– le code de la construction et de l’habitation en vigueur,

– la liste des textes réglementaires ou normatifs en vigueur énoncée au CCTP.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l’un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Les documents généraux supposés connus par les opérateurs économiques ne seront pas annexés au dossier de consultation. La plupart sont consultables sur le site de Légifrance.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l’exercice de ses prestations, d’une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d’une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l’exécution des prestations.

# MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

## Représentation des parties

Le titulaire du présent marché public désignera, dès notification, un responsable, désigné seul interlocuteur du maître d’œuvre/maître d’ouvrage et habilité à le représenter pour les besoins d’exécution du marché public.

En cas d’empêchement de ce responsable ou en cas de remplacement, le titulaire en avertit sans délai le maître d’ouvrage et procède sans délai à son remplacement.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître d'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

En cas de modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire (ex : changement de personnes ayant de pouvoir d'engager la société, raison ou siège sociaux, coordonnées bancaires...) et pouvant influer sur le déroulement du marché, le titulaire est tenu d'en informer le maître d'ouvrage sans délai.

## Echanges dématérialisés

Après notification du marché, le maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

## Durée et délais

### Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification. Il est ensuite renouvelable trois fois par reconduction tacite. La durée totale du marché est fixée à 48 mois.

La non-reconduction du marché prendra la forme d’une décision expresse de la part du représentant du pouvoir adjudicateur (courrier avec accusé de réception postal) et interviendra dans un délai de trois mois avant l’échéance du renouvellement.

Conformément à l’article R.2112-4 du code de la commande publique, si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché public (reconduction tacite), le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction. Dans l’hypothèse où le marché n’était pas reconduit, les bons de commande émis, avant l’échéance annuelle, continuent à s’exécuter jusqu’à leur terme.

### Délais d'exécution

Délais maximums d’exécution des bons de commande : lors de chaque commande, les travaux seront exécutés dans les délais maximums fixés sur le bon de commande par le pouvoir adjudicateur.

Le délai de préparation du chantier sera inclus dans ces délais.

Le dépassement du délai maximum d’exécution du bon de commande entraînera pour le titulaire, sans mise en demeure préalable, l’application de la pénalité prévue à l’article 7.5 du présent CCAP.

### Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire signale au maître d'œuvre par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours calendaire à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

En application du troisième paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque l'exécution des travaux est entravée par l'un des phénomènes naturels mentionné ci-dessous, les délais d'exécution sont prolongés.

La prolongation des délais d'exécution est équivalente au nombre de jours d'entrave provoqués par le phénomène naturel en cause.

## Modalités d'exécution du marché

### Obligations du titulaire

Obligation de conseil :

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d’ouvrage.

Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain,

- solliciter de la part de la maîtrise d’œuvre tous les renseignements qualificatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis,

- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l’hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d’une incohérence dans le marché pour s’exonérer de ses obligations contractuelles.

Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

### Accès au site

Le titulaire est réputé avoir :

- pris connaissance du ou des sites sur lesquels vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d’exécution, qu’elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution,

- collecté auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la conduite du chantier (notamment services municipaux, services des eaux gaz, électricité) Provenance - Qualité

- Contrôle et prise en charge des matériaux et produits.

### Constat d'état des lieux

Un état des lieux contradictoire est dressé en présence de représentants notamment du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre et du titulaire pour la mise à disposition gratuite des emprises où sont réalisés les travaux ainsi que celles destinées aux installations de chantier.

Ce constat contradictoire est notifié au titulaire.

Les précisions relatives au constat état de lieux sont indiquées au CCTP.

### Provenance des matériaux et produits

Conformément à l'article R21111-4 du code de la commande publique, les spécifications techniques relatives aux matériaux, produits, composants de construction et autres fournitures demandées sont décrites au CCTP. Le titulaire doit assurer le pouvoir adjudicateur de la traçabilité des produits et matériaux

Par dérogation aux articles 23.2 et 23.3 du CCAG/Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant

à faire jouer la clause d’équivalence doit être présentée au maître d’œuvre / représentant du pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d’approvisionnement. En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité et l’accord préalable du maître d’œuvre, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché public et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d’arrêt du chantier.

Par dérogation à l’article 23.2 du CCAG/Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d’œuvre disposent d’un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

### Caractéristiques - qualité - vérification - essais et épreuves des matériaux et produits

Il est bien précisé que les matériaux doivent être conformes aux spécifications techniques décrites au CCTP.

Ce dernier définit les caractéristiques et les qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser pour les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Les vérifications de qualité seront assurées par un organisme notoirement connu, que le titulaire proposera à l’agrément du maître d’œuvre. Les frais de ces vérifications sont à la charge du titulaire quelque soient leurs résultats.

Le titulaire sera tenu de présenter tous les certificats et fiches techniques au maitre d’œuvre/maître d’ouvrage.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG/Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur ou le maître d’œuvre peuvent décider de faire exécuter des essais et des vérifications en sus de ceux définis au marché public soit en cours d’exécution, soit à la réception des travaux.

Si le résultat de ces essais et vérifications démontre une non-conformité de l’ouvrage, le titulaire en supporte le coût. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur en supporte le coût. Dans tous les cas, la fourniture des matériaux nécessaires pour les essais, reste à la charge et aux frais du titulaire. Ils ne feront donc pas l’objet de rémunération de la part du pouvoir adjudicateur.

## Préparation - coordination et exécution des travaux

### Période de préparation - programme d'exécution des travaux

* **Période de préparation**

À chaque commande de travaux, la période de préparation du chantier est comprise dans le délai maximum d’exécution du bon de commande indiqué au 4.2 du présent CCAP.

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG/Travaux, à chaque commande de travaux, le délai de préparation du chantier sera au minimum d’un jour à compter de la réception par le titulaire du bon de commande correspondant.

Au cours de cette période, le programme d’exécution des travaux, défini à l'article 28.2.1 du CCAG/Travaux, sera déterminé avec l’accord du maître d’œuvre ainsi que le projet des installations de chantier prévu à l'article 28.2 du CCAG/Travaux et le plan de sécurité et d’hygiène prescrit à l’article 28.3 du CCAG/Travaux.

Ils devront être remis au représentant du pouvoir adjudicateur sous format « .pdf » pour ce qui concerne l’ensemble des documents écrits et sous format « autocad » pour les plans.

Le délai de remise des documents ci-dessus sera fixé d'un commun accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur. Les rectifications qui seraient demandées au titulaire devront être faites dans un délai de trois jours à compter de la demande.

De manière générale, l’ensemble des dispositions relatives aux installations, panneaux et fermeture de chantier sont décrites au CCTP.

État des lieux avec la maîtrise d’œuvre et la maîtrise d’ouvrage : Lors de la prise de possession des lieux et après travaux, sera effectué un état des lieux contradictoire entrant et sortant permettant d’établir à posteriori, les responsabilités en cas d’accident, d’incident, d’effondrement ou de remise en état d’ouvrages, notamment en ce qui concerne l'état des accès extérieurs, l’état du bâtiment et l'état des existants (liste non limitative).

* **Installations de chantier**

À chaque commande, les lieux d’installation de locaux de chantier et les lieux de dépôt des matériaux seront précisés au titulaire par le responsable du service de la gestion immobilière et logistique des Archives nationales ou son représentant.

* **Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène prises par le titulaire du marché public**

L’ensemble des mesures à prendre sont indiquées dans le CCTP et le plan de prévention, mais de manière générale devront être pris en compte les éléments suivants :

•Les indications concernant les installations de chantier, y compris leurs accès.

•Le cas échéant, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (y compris pour chaque sous-traitant).

•Les mesures prévues pour la sécurité à l’égard des principaux risques :

 mode opératoire d’exécution des travaux,

 mesures de secours aux accidentés et malades,

 mesures d’hygiène,

 mesures de nettoyage des chantiers et abords,

 toutes mesures prévues, le cas échéant, au plan général de coordination établi par le coordonnateur de sécurité,

 l’évacuation des déchets : le titulaire et ses éventuels sous-traitants doivent être en mesure de fournir les éléments de traçabilité de leurs déchets.

Le cas échéant, le non-respect de ces mesures entraînera l’application des mesures prévues à l’article 7.5.6 ci-dessus.

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

* **Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène prises par le titulaire du marché public**

La nature et l’étendue des obligations qui incombent au titulaire en application du code du travail ne sont pas modifiées par l’intervention le cas échéant du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché public sous le nom de coordonnateur SPS.

Si les travaux commandés par le pouvoir adjudicateur nécessitent l’intervention d’un coordonnateur SPS, ce dernier a libre accès sur le chantier et doit informer le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre sans délai et par tout moyen de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu’il a définies, ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier. En cas de danger grave et imminent constaté lors de ses visites de chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs, le coordonnateur doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises, décidées par le maître d’ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Tous les agents intervenants pour le compte du titulaire dans les locaux de la personne publique, y compris le personnel d’encadrement et les éventuels sous-traitants, doivent en permanence porter une tenue ou un badge personnalisé, fourni par le titulaire indiquant leur nom, leur prénom, le nom de leur entreprise.

Aucun agent ne sera admis dans les locaux de la personne publique s’il n’est muni distinctement de sa tenue ou badge portant les indications définies ci-dessus.

### Exécution des travaux

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe les conditions d’exécution des travaux d’installation de stores intérieurs avec ou sans coffre, à enroulement ou à bandes verticales, à manœuvre manuelle ou électrique, de réparation ou en révision complète de stores en conservation, comprenant également les travaux de dépose de stores intérieurs et extérieurs dégradés, sur le site des Archives nationales de Paris.

Nettoyage des zones de travail :

Outre l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire assure le maintien en état de propreté permanent des zones de travail dans lesquelles il intervient.

Le titulaire doit maintenir sa zone de travail propre et libre de tous déchets depuis le début de son intervention jusqu'à réception de ses travaux.

Le titulaire du marché de travaux a la charge de l'évacuation de ses propres déchets et gravats jusqu'aux lieux de stockage fixés dans les pièces contractuelles d'organisation de chantier du marché. Le titulaire doit le nettoyage fin, avant réception, de tous ses ouvrages.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues.

Nettoyage des voies publiques :

Le titulaire prend toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectue en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Ces nettoyages sont soumis aux règles imposées par les arrêtés municipaux en vigueur dans la commune du lieu d'exécution des travaux.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues.

## Contrôles et réception des travaux

### Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'œuvre ou son représentant.

### Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

À la fin des travaux, dans le délai de 2 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire doit avoir procédé au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière mentionnée au présent CCAP.

### Réception

À la fin des travaux, le maître d’œuvre procédera aux opérations préalables de réception des ouvrages.

Ces opérations comprennent :

• Un contrôle complet des assemblages en fonction de leur compatibilité

• Le contrôle des jeux, alignement et maintien des ouvrages

• La conformité des tissus et toiles posés

• Le bon déploiement et repliement des stores

• Les performances d’occultation des stores

• Le bon maintien des accessoires de manœuvre et de commande et leur accessibilité

• Le respect des dimensions et emplacements des différents stores, définis antérieurement

• La pose des caches, embouts, articles de parfait achèvement de l’ouvrage

• Le contrôle des documents du DOE

Tout défaut et non-conformité constaté sera immédiatement réparé lors de la réception.

Toutes les réserves présentes sur le PV de réception préalable, devront être levées dans le délai convenu avec le maître d’ouvrage.

Si les conditions de bon fonctionnement et de conformité sont vérifiées, la réception sera acceptée et prononcée par les Archives nationales.

### Documents fournis après exécution

À l’issue des installations, le titulaire remettra un mémoire technique, comprenant l’ensemble des documents qui ont permis l’exécution du marché, avec les éventuelles modifications et le dossier définitif mis à jour (détails stores posés, fiche technique de tout matériel installé et les certifications et les labels).

Le dossier comprendra la documentation technique, notices d’entretien et d’exploitation, sécurité des personnels usagers.

Les documents seront rédigés en français et présentés sous différents supports (numérique et papier).

Lorsque le titulaire exécute une modification sur les stores, il est tenu de transmettre au pouvoir adjudicateur toutes les informations lui permettant de disposer d’un dossier à jour.

Le maître d’ouvrage doit être en mesure, avec les informations contenues sur le registre, d’apporter des modifications sur les équipements installés, par toute autre entreprise de son choix, formée à ce type de matériel.

Le titulaire restitue toute la documentation qui lui a été remise en début de marché ou constituée par lui au cours du marché exécuté.

## Égalité professionnelle et lutte contre les discriminations

Le ministère de la Culture est détenteur depuis 2017 des labels « Égalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR. Il s’engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

-des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l’attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l’encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;

-un plan d’actions pluriannuel afin de progresser en matière d’égalité entre les femmes et les hommes. Le ministère s’engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l’accès aux fonctions d’encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le ministère de la Culture souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d’être informé de leurs propres actions en matière d’égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé au Titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère. Ce questionnaire n’est exigé que du seul Titulaire. Il prend la forme d’un formulaire informatique dont l’adresse lui sera communiquée au moment de l’attribution du marché.

Dans une démarche d’amélioration et de progrès, le Titulaire s’engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d’exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l’échéance du marché. Le représentant de l’Acheteur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

## Considérations sociales - Action de formation sous statut scolaire au bénéfice d’élèves à besoins spécifiques LOT 1 ET 2

Le titulaire s’engage à réaliser une action de formation d’un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l’Éducation nationale :

•Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l’éducation)

•Soit soumis à l’obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l’éducation)

En cas de réalisation du stage en dehors du territoire national, cette action bénéficie :

•Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire français et suivi par un référent de l’Éducation nationale (articles L.124-19 et L.124-20 du code de l’éducation).

•Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire étranger et suivi par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs.

En tant que condition d’exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l’article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l’objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

Le volume horaire minimal exigé est de :

* **Pour le lot 1 - 300 heures**, à réaliser pendant la période ferme du marché ou sur une période de reconduction.
* **Pour le lot 2 - 150 heures**, à réaliser pendant la période ferme du marché ou sur une période de reconduction.

Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s’il le souhaite.

A l’initiative de l’acteur de l’Éducation nationale, le nombre d’heures de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent marché peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

Le titulaire doit alors produire une fiche entreprise complétée comportant une clause sociale de formation sous statut scolaire, en respectant l’exigence de lien avec l’objet du marché.

**1.Encadrement de l’élève**

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l’élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l’entreprise, l’établissement scolaire de rattachement et l’élève (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit l’élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l’élève dans les tâches qui lui sont confiées.

L’élève est aussi accompagné un « référent de l’Éducation nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).

Le référent entreprise et le référent de l’Éducation nationale sont en relation directe.

Dans les conditions de l’article L. 124-6 du code de l’éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>).

A tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

**2.Les étapes de mise en œuvre du stage**

Lors de la réunion de lancement du marché, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l’initiative du référent de l’Éducation nationale, dès qu’un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. À cette occasion, la « fiche entreprise » - qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction de l’élève proposé par le référent de l’Éducation nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise aux Archives nationales par le titulaire.

Le titulaire transmet également aux Archives nationales la convention de stage tripartite signée.

S’il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer les Archives nationales et le référent de l’Éducation nationale. Dans ce cas, les Archives nationales et le référent de l’Éducation nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l’article L.2194-1 1° du code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l’entreprise et le référent de l’Éducation nationale, puis validées par l’acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D. 124-4 du code de l’éducation).

S’il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l’Éducation nationale. Toutefois la durée totale du stage ne peut excéder 6 mois.

A l’issue du stage, le référent entreprise et le référent de l’Éducation nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis aux Archives nationales, accompagné de l’attestation de présence de l’élève bénéficiaire précisant le nombre d’heures de stage réalisées.

L’élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l’emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s’engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d’embauche pérenne de l’élève bénéficiaire.

**3.Contrôle et évaluation de l’action de formation**

Pendant et à l’issue du stage, le titulaire s’engage à faciliter les contacts des partenaires de l’opération avec l’élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l’évaluation du dispositif.

Tout au long de l’exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande des Archives nationales ou du référent de l’Éducation nationale relative à l’état d’avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d’exécution aux Archives nationales :

• La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;

• La convention de stage tripartite ;

•L’attestation de présence de l’élève bénéficiaire précisant le nombre d’heures de stage réalisé ;

•Le bilan croisé.

Si l’Éducation nationale n’a pas présenté d’élève au titulaire, ce dernier doit en informer aux Archives nationales au terme de la période ferme ou de reconduction du marché. Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation prévues par le marché ne pourra être infligée au titulaire pour ce motif.

En cas de demande par les Archives nationales, toute transmission de document lié à la CSF est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

## Considérations environnementales – Impact carbone

Dans une volonté de protection de l’environnement, le présent marché public comprend un critère environnemental comme critère d’attribution.

En application de l’article L 229-25 du code de l’environnement, le titulaire s’engage à fournir aux Archives nationales le bilan carbone engendré par les prestations réalisées dans le cadre du marché objet de la consultation.

La réalisation d’un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) a pour but d’évaluer la quantité de gaz à effet de serre dans l’atmosphère issue des activités des entreprises et de les réduire.

Pour accompagner les entreprises dans cette démarche, plusieurs ressources sont mises à disposition. Le ministère de l’économie accompagne les personnes morales et recense des ressources sur les bilans de gaz à effet de serre, propose des ressources réglementaires et méthodologiques permettant aux entreprises d’évaluer leurs empreintes carbones et le cas échéant des pistes pour la réduire : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/bilan-carbone-entreprise>

Les informations relatives aux procédures et en particulier les méthodes éditées par le ministère de la transition écologique et les guides sectoriels réalisés avec l'Ademe : <https://bilans-ges.ademe.fr/ressources/etapes-dun-bilan-ges>

## Gestion des déchets

Le marché public comprend une clause environnementale comme condition d’exécution.

Par dérogation à l’article 36.2 du CCAG/Travaux, si le titulaire n’a pas procédé à l’évacuation des déchets provenant de l’opération commandée, il sera fait application des dispositions de l’article 37.2 du CCAG/Travaux et d’une pénalité de 50,00 € par jour calendaire de retard constaté à compter de la notification de la mise en demeure du titulaire jusqu’à l’évacuation effective des déchets et, à défaut, jusqu’à la prise en charge des déchets par un autre prestataire.

## Traitement de données à caractère personnel

Titulaire :

En cas de traitement de données à caractère personnel par un titulaire, chaque titulaire est tenu au respect de la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsqu'un titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire concerné doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au titulaire concerné de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la règlementation en vigueur sur la protection des données. Chaque titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations.

L'acheteur :

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les titulaires sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail) collectées dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitements.

**Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :**

Ministère de la culture

182, rue Saint Honoré

75033 Paris cedex 01

Représenté par le secrétaire général

**Responsable de Traitement Opérationnel (RTO) :**

Le service à compétence nationale Archives nationales

Représenté par son directeur

Coordonnées du délégué à la protection des données :

[delegue-protection-donnees@culture.gouv.fr](mailto:delegue-protection-donnees@culture.gouv.fr)

**Bases juridiques du traitement**: b), c) et e) de l'article 6.1 du RGPD

**Finalité du traitement** : suivi de l'exécution du marché public et obligation légale de conservation du marché public (durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics).

**Destinataires ou catégorie de destinataires**: les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur en charge du suivi de l'exécution du présent contrat et de sa conservation.

**Durée de conservation**: ces données sont conservées pendant toute la durée d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de transparence et information, de rectification et de limitation des informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données le cas échéant, pour des motifs légitimes. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

Pour exercer vos droits :

- par courrier électronique à l’adresse suivante : [marches.archives-nationales@culture.gouv.fr](mailto:marches.archives-nationales@culture.gouv.fr) ou par courrier postal à l’adresse suivante : Direction administrative et financière / service juridique – 59 rue Guynemer – 90001 – 93 383 Pierrefitte sur Seine ou auprès du Délégué à la protection des données

- par courrier électronique à l’adresse suivante : [delegue-protection-donnees@culture.gouv.fr](mailto:delegue-protection-donnees@culture.gouv.fr) ou par courrier postal à l’adresse suivante : Monsieur le Délégué à la protection des données – 182, rue Saint-Honoré – 75033 Paris cedex 01, en justifiant de votre identité par tout moyen.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits relatifs à la réglementation sur la protection des données ne sont pas respectés, vous avez le droit d’introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

## Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu’il soit besoin d’en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l’acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces obligations à l’ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L’acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d’informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l’obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l’exécution du marché puissent être divulgués par l’acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s’avère nécessaire, notamment pour les besoins d’une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d’ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d’un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

## Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai au maître d'ouvrage toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

## Obligations administratives en cours d'exécution

Le titulaire Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l’acheteur.

En cas de manquement, l’acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu’à la fin de l’exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire, sur la boite fonctionnelle suivante : marches.archives-nationales@culture.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l’honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

## Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

**Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire :** Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

**Ajournement des travaux par l'acheteur** : Conformément à l'article 53 du CCAG travaux, l'ajournement des travaux peut être décidé par l'acheteur. Il fait l'objet d'une décision expresse de ce dernier et donne lieu, suivant les modalités indiquées à l'article 11 dudit CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés. La décision est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

La fin de l'ajournement est prononcée par l'acheteur dès lors que les conditions de reprise sont réunies.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cet ajournement.

**Prolongation du délai d'exécution des prestations ou report du début des travaux** : Lorsque la demande de prolongation ou de report émane du titulaire, elle intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées au présent marché.

Sur la base de ces éléments, le maître d'ouvrage peut décider de la prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux, d'une ou plusieurs tranches de travaux ou du report du début des travaux. Il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de prolonger le délai d'exécution ou de reporter le début des travaux peut également être prise unilatéralement par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il en informe le titulaire dans les mêmes conditions que décrit ci-dessus.

En cas de prolongation ou de report, le nouveau délai est d'une durée suffisante pour la réalisation des travaux. La décision de prolongation ou de report précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

**Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée** :

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le titulaire ne peut se voir indemniser que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure. L'indemnisation figure dans le décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 51.2.1 du CCAG Travaux.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;

- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

# REGIME FINANCIER

## Monnaie et TVA

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

## Forme et contenu des prix

Les prix sont unitaires, ils figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l’acte d’engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des travaux et prestations ;  
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l’exécution des prestations, y compris :

- les sujétions résultant de l’utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;

- les sujétions résultant de phénomènes naturels ;

- les sujétions résultant de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l’exécution des prestations ;

- les sujétions résultant de la réalisation simultanée d’autres ouvrages;

- Tous les frais généraux, faux-frais, aléas bénéfices ;

- Tous les frais liés aux études, coordination et synthèse ;

- Tous les frais inhérents à l’hygiène et à la sécurité ;

- Tous les frais d’installation, de clôture du chantier, de nettoyage et de remise en état des abords après les travaux ;

- Tous les frais liés à l’exécution de travaux en milieu occupé ou découlant du maintien de l’activité des services dans les locaux où sont effectués les travaux ;

- Tous les frais liés à la mise en place de protections des sols, du mobilier et des installations environnantes conservées ;

- Toutes les dépenses de réparation et de remise en état des installations et équipements existants

éventuellement détériorés par le titulaire ;

- Toutes les dépenses liées à l’évacuation des emballages ou conditionnement des fournitures ;

- Tous les frais d’établissement des devis, factures ou mémoires ;

- Toutes les dépenses liées à la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires qui, bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s’avéreraient nécessaires à l’exécution des ouvrages dans les règles de l’art ;

- Tous les frais liés aux démarches administratives auprès des concessionnaires, des administrations d’État ou territoriales.

- Tous les frais, taxes de toutes sortes, ainsi que les primes d’assurance souscrites par le titulaire ;

- Tous les frais de transport, de levage et de manutention à l’intérieur et à l’extérieur ;

- Tous les frais correspondants à l’élaboration et à la transmission des documents d’exécution ;

- Tous les frais liés à la mise en stockage provisoire dans les locaux du titulaire ou/et dans un lieu défini par le représentant du pouvoir adjudicateur, avant déballage et mise en place définitive ;

- Tous les frais liés à la dépose et à l’évacuation des protections mises en place au terme de la mise en œuvre ;

- Toutes les dépenses d’entretien permettant le nettoyage complet de la zone d’exécution dès la fin de l’intervention du titulaire, et de la remise en état, compris nettoyage, des locaux mis à sa disposition pour le stockage et la préparation des produits fournis.

Le titulaire devra intégrer à son offre toutes les dépenses liées aux conditions imposées par le code du travail pour son personnel.

À ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu’aucune prestation n’est à fournir par le maître d’ouvrage.

## Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix sont révisés par l'application aux prix du marché de la formule suivante :

**P = Po [ 0,75 ICHTrev-TS/ICHTrev-TS° + 0,25 FSD2/FSD2°]**

dans laquelle:

P=prix révisé

Po= prix fixé dans l'offre du titulaire au mois M0 (ou trimestre 1 à 4)

ICHTrev°= valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés – Construction, publié sur le site de l’INSEE, en vigueur au mois d'établissement des prix (dernière valeur connue)

ICHTrev = valeur de l'indice valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés – Construction, publié sur le site de l'INSEE, à la date de la révision

https://www.insee.fr/fr/statistiques/6687364

FSD2° : frais et services divers – source usine nouvelle – en vigueur au mois d'établissement des prix (trimestre T1 à T4 correspondant à la date de remise des offres)

FSD2 : frais et services divers – source usine nouvelle – en vigueur au mois d'établissement des prix (trimestre T1 à T4 correspondant à la date de remise des offres) publié à la date de révision

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010546089#Tableau>

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

**La révision des prix est réglée par les dispositions suivantes :**

La révision peut intervenir à la demande du titulaire.

La demande doit être adressée, à peine de forclusion, 30 jours avant l’application des nouveaux prix telle que décrite supra. La demande du titulaire doit être adressée au Service Budgétaire et Comptable.

**Périodicité de révision des prix : tous les ans.**

**NB : Lors de l’application de la formule de révision, le prix pris en compte s’effectuera à deux décimales après la virgule.** **L’arrondi 0-4 tire vers le bas 5-9 tire vers le haut.**

## Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

### Avances

Le taux de l’avance est de 5 % ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l’article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l’article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

### Acomptes

Tout versement d’acompte s’effectue, dans le cadre des articles L2191-4 et R 2191-20 à R 2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées.

Le cas échéant, selon la durée des travaux commandés, le paiement des prestations se fera par acompte mensuel correspondant aux montants des prestations exécutées.

### Projets de décompte

Par dérogation à l’article 12.1 du CCAG/Travaux, si la durée d’exécution des travaux requis au titre d’un bon de commande n’excède pas un mois, aucun acompte mensuel ne sera établi. Le titulaire présentera alors directement un projet de décompte final à partir de la fin des travaux dans les conditions décrites ci-après.

Si la durée d’exécution des travaux requis au titre d’un bon de commande excède un mois, le règlement des comptes s’effectuera au moyen d’acomptes mensuels et d’un solde dans les conditions des articles 10 et 12 du CCAG/Travaux.

Avant la fin de chaque mois, le titulaire envoie un courrier recommandé avec AR avec copie par courriel au maître d’œuvre/d’ouvrage ou remet contre un récépissé attestant de la date de réception au maître d’œuvre/d’ouvrage sa demande de paiement sous forme d’un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du marché public depuis son début, comportant les indications suivantes :

• la désignation des parties contractantes du marché public (titulaire et maître d’œuvre/d’ouvrage) et, le cas échéant, celle des sous-traitants payés directement ;

• les références du marché public, et éventuellement, chacun de ses avenants et de ses actes ;

• la référence du bon de commande

• la période au cours de laquelle ont été exécutées les prestations qui font l’objet de la demande de paiement ;

• la date de la demande de paiement.

Ce projet de décompte mensuel est présenté d’après les prix du bordereau des prix unitaires remis par le titulaire dans sa soumission avec application des quantités réellement mises en œuvre.

Le maître d’œuvre/d’ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

À partir du décompte mensuel, le maître d’œuvre/d’ouvrage détermine le montant de l’acompte mensuel à régler au titulaire dans les conditions de l’article 12.2 du CCAG/Travaux.

Le maître d’oeuvre/d’ouvrage notifie par ordre de service au titulaire l’état d’acompte mensuel et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu’il admet en présentant un état en vue du règlement, dans lequel est précisée la date de réception ou de remise de la demande de paiement mensuelle du titulaire. Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

Conformément à la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le délai global de paiement ne peut excéder trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle par le maître d’oeuvre et le dépassement de ce délai ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché public ou le sous-traitant, le bénéfice d’intérêts moratoires à compter du jour suivant l’expiration de ce délai. Le délai d’intervention du maître d’oeuvre est compris dans le délai global de paiement.

## Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum**. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

## Modalités de facturation

Le paiement est effectue sur demande de paiement remise par le titulaire et après certification du service fait

par l'acheteur. Le paiement est effectue par virement au compte du titulaire.

### Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

* la date d'émission de la facture ;
* La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
* le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
* la référence du marché (numéro d'engagement juridique)
* le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
* la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
* la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
* le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer,
* le taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

### Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

- Le numero siret : **11000 201100044**

- Le code service : **CCC0PMG075**

- Le numero de marché, ce dernier sera inscrit en première page de l’acte d’engagement qui sera notifié au

titulaire du marché.

**- Le numéro du bon de commande.**

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL [https://chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fr/)

aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;

- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : [https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilis](https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1)[ateur?execution=e2s1](https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1)

# Travaux non prévus

## Travaux modificatifs

Par dérogation aux articles 13.1 et 13.4 du CCAG-Travaux l’ordre de service ayant pour objet des prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché public n’a pas prévu de prix, fixe le délai maximum dans lequel le titulaire doit transmettre au maître d’oeuvre son devis. Ce devis, basé sur les prix initiaux du marché public, devra être détaillé et accompagné des métrés.

Par dérogation à l’article 13.4 du CCAG/Travaux, l’ordre de service fixant les prix provisoires des prestations supplémentaires ou modificatives intervient au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la réception du devis par le maître d’oeuvre.

Dans le cas où le titulaire omettrait de transmettre ces éléments dans les délais impartis, le maître d’oeuvre pourra établir un ordre de service sur la base de prix provisoires.

Par dérogation à l’article 13.5 du CCAG/Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires fixés

par ordre de service si, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l’ordre de service, il n’a pas présenté d’observation au maître d’oeuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu’il propose.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d’accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l’objet, s’ils ne sont pas incorporés dans un écrit, d’un état supplémentaire de prix forfaitaire, signé des deux parties.

## Dépassement ou diminution du montant initial des travaux

Par dérogation à l’article 14.4 du CCAG/Travaux, le titulaire est tenu d’aviser le maître d’œuvre et le représentant du pouvoir adjudicateur, quinze jours au moins à l’avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

Les diminutions limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15 du CCAG-Travaux. Au-deçà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire. L'évolution législative ou réglementaire imprévisible doit être en lien avec l'objet du marché le cas échéant. Cette évolution doit avoir un impact sur le droit positif. Le caractère imprévisible est constitué dès lors que les parties n'ont pas pu anticiper cette évolution.

## Prestations similaires

Le maître d'ouvrage peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

## Valorisation des ordres de service

Lorsque l'acheteur prescrit au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, il notifie sa décision par ordre de service au titulaire.

Cet ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs. Ils sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours suivant l'émission de cet ordre de service pour présenter ses éventuelles observations et sa proposition de prix, assortis de toutes les justifications nécessaires. A défaut de retour du titulaire dans un délai de 30 jours, les prix sont réputés acceptés et deviennent définitifs.

Les prix définitifs doivent faire l'objet d'un avenant.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service prescrivant une prestation supplémentaire ou modificative si celui-ci n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

## Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour le maître d'ouvrage.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, le maître d'ouvrage se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

* Adresser un mémoire en réclamation au maître d'ouvrage démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
* Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
* Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

Le maître d'ouvrage vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par le maître d'ouvrage, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, le maître d'ouvrage et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par le maître d'ouvrage :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

# SOUS-TRAITANCE

1. 1. ***Désignation du sous-traitant***

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>)

Cet acte mentionne :

* la nature des prestations sous-traitées envisagée,
* le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
* le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix,
* les capacités financières et professionnelles du sous-traitant, des compétences professionnelles au moins équivalentes pour les tâches à effectuer à celles des personnes désignées dans le cadre de réponse présenté par le titulaire dans son offre. Pour ce faire, le titulaire devra fournir :
* Pour évaluer les capacités professionnelles du sous-traitant : la présentation de certificats de qualification professionnelle ou/et de références tels qu’exigés pour le titulaire ;
* Pour évaluer les capacités financières du sous-traitant : une déclaration concernant le chiffre d’affaires global au cours de l’année précédente.
* Enfin, pour chaque sous-traitant présenté en cours d’exécution du marché public, le titulaire doit joindre au projet d’acte spécial :
* Une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction de soumissionner ;
* Pour une sous-traitance d’un montant supérieur à 5 000,00 € HT, une attestation sur l’honneur justifiant que l’opérateur économique est à jour de ses cotisations sociales et fiscales au 31/12 de l’année précédant la demande ;
* Un relevé d’identité bancaire.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.6.2 du CCAG-Travaux sont applicables.

Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une délégation de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Le présent marché est concerné par une mesure de sanction relevant de l'instrument relatif aux marchés publics internationaux (IMPI), créé par le règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2022.

En application de ce règlement, si le titulaire fait appel à un sous-traitant / des sous-traitants, il est tenu de ne pas sous-traiter plus de 50 % de la valeur totale du marché à des opérateurs économiques originaires d'un pays tiers faisant l'objet d'une mesure relevant de l'IMPI.

L'acheteur refuse de signer tout nouvel acte de sous-traitance confiant des prestations à des opérateurs économiques originaires d'un pays tiers faisant l'objet d'une mesure relevant de l'IMPI dès lors que ce seuil de 50 % est atteint. Le titulaire doit alors assurer lui-même l'exécution des prestations concernées ou faire appel à un sous-traitant originaire d'un pays ne faisant pas l'objet d'une mesure relevant de l'IMPI.]

L'acheteur peut demander au titulaire, tout au long de l'exécution du marché et jusqu'à son terme, un récapitulatif de tous les actes de sous-traitance passés et en cours afin de vérifier que la part du marché sous-traitée à des entreprises visées par une mesure relevant de l'IMPI n'excède pas 50 % de son montant total.

En référence aux obligations précisées ci-dessus, le titulaire transmet à l'acheteur un document déclaratif indiquant :

* Les dates de notification de chacun de ses actes de sous-traitance (formulaire DC4) signés par l'acheteur depuis le début du marché
* Les dates de début et de fin de chaque prestation sous-traitée
* La nature et le montant des prestations sous-traitées
* Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social du sous-traitant
* Le numéro de TVA intracommunautaire du sous-traitant
* l'origine du sous-traitant, au sens du 1 de l'article 3 du règlement 2022/1031 du 23 juin 2022 (Instrument relatif aux marchés publics internationaux — IMPI)

À défaut de notification au titulaire et au sous-traitant d’acceptation du sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement, le silence du représentant du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des pièces mentionnées ci-dessus vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Si le titulaire transgresse les obligations exposées précédemment, il s’expose à l’application des mesures prévues à l’article 50 du CCAG/Travaux, soit la résiliation du marché public et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques (Cf. article 52 du CCAG/Travaux).

Conformément à l’article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant du pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci en fait la demande. Le délai de communication du ou des contrats de sous-traitance par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur est fixé à quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande (en lettre recommandée avec accusé de réception) par le titulaire.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité prévue à l’article 7.1 du présent CCAP sera appliquée.

* 1. ***Modalités de paiement direct***

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché public et au maître d’œuvre désigné dans le marché public et précisé par le maître d’ouvrage dans le cadre de la commande, sous pli recommandé avec accusé de réception (ou la dépose auprès du titulaire et du maître d’œuvre contre récépissé).

Le titulaire dispose d’un délai de quinze jours à compter de la signature de l’accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d’une part, au sous-traitant et, d’autre part, au maître d’œuvre. Pour ce faire, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à verser par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la TVA. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d’oeuvre, accompagnée des factures et de l’accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé. Le maître d’oeuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le même délai que celui prévu pour le paiement du titulaire. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l’accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l’expiration du délai mentionné ci-dessus (alinéa 2) si, pendant ce délai, le titulaire n’a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l’avis postal mentionné au troisième alinéa. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu’il effectue au sous-traitant.

# PENALITES



## Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG/Travaux, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG/Travaux, toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation du retard ou du manquement par le maître d’œuvre, le pouvoir adjudicateur.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 48 du CCAG/Travaux.

Par dérogation à l’article 3.2.4 du CCAG/Travaux, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n’est pas prolongé jusqu’au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s’appliquant à partir du premier jour suivant l’expiration du délai et s’achève le jour de la date réelle de fin d’exécution de la prestation.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon expresse au titulaire lors de l’acceptation du paiement susmentionné. Le montant des pénalités établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de la facture concernée, indépendamment du recours direct du pouvoir adjudicateur en cas d’insuffisance des sommes dues. En tant que de besoin, le versement des pénalités peut être effectué par émission d’un titre de perception à l'encontre du titulaire.

Dans le cas de cotraitants (groupement solidaire ou conjoint), les pénalités sont, sauf stipulation différente mentionnée comme telle dans la proposition, notifiées au mandataire à qui il appartient de les répartir éventuellement entre les cotraitants et qui demeure responsable de leur paiement.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

## Pénalités de retard

|  |  |
| --- | --- |
| **Nature de la pénalité** | **Montant de la pénalité** |
| **Retard dans l'exécution des travaux** | Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.  Du simple fait de la constatation, par le maître d'œuvre, d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité journalière de 100€ par jour calendaire de retard constaté. |
| **Absence de participation ou retard aux réunions de chantier** | L’absence ou le retard aux réunions entraînera l’application d’une pénalité de 50,00 € par absence ou retard constaté |
| **Manquement au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux** | En cas de retard constaté par le maître d'œuvre dans le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements, qui ont été occupés par le chantier le titulaire encourt une pénalité de 50,00€ par jour calendaire de retard |
| **Non-remise des documents** | En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 100,00€ euros par jour calendaire de retard.  En cas de retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 100,00€ par jour calendaire de retard. |
| **Retard de transmission des attestations d'assurance** | En cas de retard de production des attestations d'assurance, il sera appliqué une pénalité 200,00 € par jour de retard constaté jusqu'à la production des pièces. |

## Pénalités relatives aux manquements des obligations de travail déclaré

Conformément à l’article L8222-6 du Code du travail, des pénalités de retard peuvent être infligées au titulaire du marché public s’il ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du

Code du travail, relatives à la déclaration de l’activité de l’entreprise et la déclaration des salariés de l’entreprise.

En cas de non-respect des obligations précitées, le pouvoir adjudicateur adressera au titulaire en lettre recommandée avec accusé de réception une injonction de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette mise en demeure.

En l’absence de régularisation dans le délai indiqué, le pouvoir adjudicateur pourra décider soit de résilier le marché public sans indemnité aux frais et risques du titulaire, soit d’appliquer une pénalité de 50,00 € par jour de retard.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché public et ne peut excéder le montant des amendes prévues aux articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du travail.

## Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire

Dans le cadre de l’application de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue à l’article 4.6 du CCAP/CCP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

•500 € HT si l’interlocuteur désigné par le titulaire dans la « fiche entreprise » (cadre de réponse) pour appliquer la clause sociale de formation sous statut scolaire est absent lors de la réunion spécifique à la mise en œuvre de ladite clause sociale.

•500 € HT si, après demande des Archives nationales, le titulaire ne transmet pas dans un délai de 10 jours ouvrés les documents suivants : la « Fiche entreprise », la convention de stage, l’attestation de présence, le bilan croisé.

Une pénalité 100€(HT) égale au nombre d’heures de formation prévu par le marché et non réalisé, du fait du titulaire, multiplié par 40.

## Pénalités liées aux considérations environnementales

Par dérogation à l’article 36.2 du CCAG/Travaux, si le titulaire n’a pas procédé à l’évacuation des déchets provenant de l’opération, il sera fait application des dispositions de l’article 37.2 du CCAG/Travaux et d’une pénalité de 100,00 € par jour calendaire de retard constaté à compter de la notification de la mise en demeure du titulaire jusqu’à l’évacuation effective des déchets et, à défaut, jusqu’à la prise en charge des déchets par un autre prestataire.

## Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG/Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 2 000,00 euros pour l’ensemble du marché public.

# GARANTIES

## Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à 12 mois. Il est prolongé le cas échéant en application de l'article 44.2 du CCAG de référence.

Chaque fois que nécessaire, le maître d'oeuvre invite le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG de référence.

Le délai de traitement des désordres relevant de la Garantie de Parfait Achèvement ne doit pas dépasser 15 jours calendaires après signalement du désordre. En cas d'urgence, l'entreprise doit intervenir dans les 2 jours calendaires suivant le signalement.

À compter de la date de réception des travaux, le maître d'ouvrage est susceptible de mettre en place un processus de suivi du « *parfait achèvement* ».

Le maître d'oeuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

## Responsabilité et assurances

### Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

### Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Les polices d'assurance prévoient les plafonds minimums de garantie suivants :

- dommages corporels ;

- dommages matériels et/ou immatériels.

### Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance. Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître d'ouvrage.

# RESILIATION

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Conformément au CCAG Travaux, l'acheteur peut notamment résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG visé par le marché, le marché peut être résilié dans les conditions suivantes :

Résiliation pour motif d’intérêt général :

Si le pouvoir adjudicateur décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d’intérêt général dans le cadre de l’article 50.4 du CCAG/Travaux, le titulaire a le droit d’être indemnisé du préjudice qu’il subit éventuellement du fait de cette décision. Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d’indemnisation, le pourcentage est fixé à quatre pour cent (4%).

Résiliation du marché public aux torts du titulaire

Par dérogation à l’article 51.2 du CCAG/Travaux, si le présent marché public est résilié dans l’un des cas prévus à l’article 50.3.1 du CCAG/Travaux, le marché public est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 3%. Le pourcentage d’abattement est fixé à 5%, si la résiliation est prononcée dans les cas prévus aux c), i) et j) de l’article 50.3.1 du CCAG/Travaux.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant. Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à quinze jours à dater de la réception de la mise en demeure.

Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l’article 52 du CCAG/Travaux, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l’article 52.3 du CCAG/Travaux, la mise aux frais et risques peut intervenir même en l’absence de décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

L’augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l’exécution aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution ne lui profite pas.

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.

# DIFFERENDS ET LITIGES

1. 1. ***Différends***

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

* 1. ***Litiges et contentieux***

Le présent marché est régi par le droit français. Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de Montreuil pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché.

# DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après:

|  |  |
| --- | --- |
| Article du présent CCAP | Article du CCAG auquel il est fait dérogation |
| 2.2 | article 3.8.2 du CCAG/Travaux |
| 4.4.4 | aux articles 23.2 et 23.3 du CCAG/Travaux |
| 4.4.4 | article 23.2 du CCAG/Travaux |
| 4.4.5 | article 38 du CCAG/Travaux |
| 4.5.1 | article 28.1 du CCAG/Travaux |
| 4.9 | article 36.2 du CCAG/Travaux |
| 5.4.4 | article 12.1 du CCAG/Travaux |
| 6.1 | aux articles 13.1, 13.4 et 13.5 du CCAG-Travaux |
| 6.2 | article 14.4 du CCAG/Travaux |
| 8.1 | l’article 19.2.4 et l’article 3.2.4 du CCAG/Travaux |
| 8.2.1 | l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux |
| 8.5 | l’article 36.2 du CCAG/Travaux |
| 8.6 | l’article 19.2.1 du CCAG/Travaux |
| 9.4.4 | l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux |
| 10 | l’article 51.2 et l’article 52.3 du CCAG/Travaux |